

PROCÉDURE D'OCTROI ET MODALITÉS AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL (ATT) 2018-2019

L'aménagement du temps de travail permet d'utiliser un certain nombre de congés (congés annuels, congés fériés, congés maladie et congés de nuit) afin de les répartir au cours d'une période établie dans le but de réduire le temps de travail pour la durée de cette période.

Conditions d'admissibilité :

- Avoir un statut de personne salariée à temps complet
- ET
- Travailler sur le quart de JOUR (avec plus de quinze (15) ans de service au CHUS) OU
- Travailler sur le quart de SOIR OU
- Travailler sur le quart de NUIT
- La personne salariée doit être présente au travail au début du congé.

Adresser une demande :

- Remplir le formulaire « Demande d'aménagement du temps de travail (ATT) 2018-2019 » disponible aux endroits suivants : site Internet PRASE (section « Congés | Vacances », sous-section « Autres congés », onglet « Formulaires ») ou au local de la Gestion des effectifs (HF-2504-1) ou dans les présentoirs près de la cafétéria du site Hôtel-Dieu.
 - L'acheminer par courriel à prase.conges.vacances.estrie@ssss.gouv.qc.ca ou par courrier interne au secteur Congés et vacances 500, rue Murray, local EM-0300.
 - Date limite pour compléter et soumettre une demande : **6 juillet 2018.**
- ** Les demandes reçues au-delà de cette date ne seront pas admissibles.**

Durée de l'ATT :

- Le nombre total des périodes de réduction du temps travaillé correspond au nombre total de congés choisis. Exemple : 9 jours de congé férié + 5 jours de congé annuel + 3 jours de congé de maladie = 17 jours de congé ce qui représente 17 périodes de deux semaines de réduction du temps travaillé à raison de 9 jours de travail sur 10 jours.
- Dès que l'on réduit la demande d'une journée de congé, cela réduit le nombre de périodes d'autant. Exemple : si l'on réduit la demande à 16 jours de congé au lieu de 17 jours, le nombre de périodes diminue à 16 périodes au lieu de 17 périodes.
- Les périodes de l'ATT sont déterminées en fonction des demandes qui ont été approuvées. Elles ne peuvent être prolongées au-delà de la date d'échéance établie, et ce, même s'il y a des motifs d'absence de la personne salariée.
- Les jours de congé férié seront utilisés en premier, suivi des jours de congé annuel et en terminant par les jours de congé maladie.
- Les journées de réduction du temps travaillé sont **planifiées en fonction des besoins du centre d'activités.**

Fin de l'application de l'ATT :

- La personne salariée qui épuise ses banques (fériés, congés annuels, maladies) prévues dans son ATT avant la prise effective voit son ATT prendre fin.
- Lors d'un changement de statut de temps complet à temps partiel (advenant un désistement et un retour de la personne salariée sur son poste à statut temps complet, l'ATT ne peut être rétabli puisque certaines banques auront été monnayées au moment du transfert).
- La personne salariée qui change de quart de travail doit remplir un nouveau formulaire pour ajuster son ATT en regard des éléments constituant l'ATT permis en fonction du quart de travail (jours de congé férié, jours de congé maladie, jours de congé annuel, jours excédentaires de congé de nuit, s'il y a lieu).

La personne salariée doit s'assurer de la conformité de son relevé de présence en fonction de son ATT.

La présente procédure s'inscrit en complémentarité avec l'entente locale signée et les modalités établies à la lettre d'entente no 19 des dispositions nationales de la convention collective.